

**PRODUITS ENERGETIQUES
RÉGIME FISCAL DES HUILES VÉGÉTALES PURES
UTILISÉES COMME CARBURANT**

BOD n°6728
du 11 août 2007
texte n° 07-49
nature du texte : **DA**
du
classement : **J.4.7.4**
RP :
bureau : **F/2**
nombre de pages : 45
diffusion : publique
NOR :
mots-clés : huiles végétales
pures, HVP, carburant.

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003
- Directive 2003/30/CE du Conseil du 8 mai 2003
- Article 265 *ter* du code des douanes
- Article 265 *quater* du code des douanes
- Décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006 modifié
- Décret n° 2007- 446 du 25 mars 2007
- DA n° 07-008 du 9 février 2007 (BOD n° 6703 du 9 mars 2007)

Texte abrogé :

Texte modifié :

La production, la commercialisation et l'utilisation des huiles végétales pures (HVP) destinées à la carburation sont dorénavant autorisées par la loi, l'utilisation étant néanmoins limitée à certains secteurs professionnels. La présente instruction a pour objet d'exposer la réglementation concernant le régime fiscal des HVP destinées à la carburation, telle qu'elle résulte de la parution des décrets n° 2006-1574 du 11 décembre 2006 modifié relatif à la production d'HVP et n° 2007-446 du 25 mars 2007 relatif à la commercialisation et l'utilisation des HVP.

Signé

p/Le sous-directeur des droits indirects,

SOMMAIRE

I- Introduction

- A- Fondement juridique
- B- Définition des huiles végétales pures

II- Champ d'application du régime fiscal des HVP

- A- Champ territorial
- B- Les usages autorisés
 - a) Les exploitants agricoles
 - b) Les exploitants de bateaux de pêche professionnelle
 - c) Les collectivités territoriales
- C- Les usages interdits
 - a) Les moteurs fixes
 - b) Autres usages

III- Production des HVP : l'entrepôt fiscal de production d'HVP

- A- Constitution d'un entrepôt fiscal d'HVP (production ou stockage)
 - a) La demande
 - b) Délivrance de l'autorisation
- B- Fermeture de l'entrepôt fiscal
- C- Fonctionnement de l'entrepôt fiscal de production
 - a) Dénaturation des HVP
 - b) Tenue d'une comptabilité matières
 - c) Cas des presses mobiles
 - d) Stockage des HVP
 - e) Traitements des déchets
 - f) Coloration en fonction de la destination du produit
 - g) Sortie des HVP
 - h) Règlement de la TVA
- D- Fonctionnement de l'entrepôt fiscal de stockage d'HVP

IV- Commercialisation des HVP

- A- Les distributeurs
- B- Les obligations des distributeurs
 - a) Déclaration auprès de l'administration des douanes
 - b) Tenue d'une comptabilité matières
 - c) Coloration en fonction de la destination du carburant
 - d) Cas particuliers des EFPE et des DSA

V- Utilisation des HVP

- A- Les obligations communes
- B- Les obligations spécifiques : les collectivités territoriales.

VI- Les contrôles

ANNEXES

Annexe 1 : Extrait de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules

Annexe 2 : Habilitation en qualité d'entrepositaire agréé pour la production et le stockage d'HVP

Annexe 3 : Décision portant création d'un entrepôt fiscal de production d'HVP

Annexe 4 : Soumission générale non cautionnée dans le cadre du régime de l'EFPE (production)
d'HVP

Annexe 5 et 5 bis : Déclaration de mise à la consommation AH1 et notice explicative

Annexe 6 : Circulation des HVP

Annexe 7 : Décision portant création d'un entrepôt fiscal de stockage d'HVP

Annexe 8 : Soumission générale non cautionnée dans le cadre du régime de l'EFPE (stockage)
d'HVP

Annexe 9 : Demande d'enregistrement d'un distributeur d'HVP

Annexe 10 : Décision d'enregistrement d'un distributeur d'HVP

Annexe 11 : Protocole collectivités territoriales

Annexe 12 : Décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006

Annexe 13 : Décret n° 2007-446 du 25 mars 2007

I- Introduction

A- Fondement juridique

[1] La directive 2003/30/CE du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants cite les huiles végétales pures (HVP) parmi ces biocarburants mais laisse les Etats membres décider de leur usage et de leur taxation. La directive 2003/96 du 27 octobre 2003, dite « énergie », reprend les HVP dans la liste des produits énergétiques et précise que les HVP utilisées comme carburant sont soumises à accise ainsi qu'aux dispositions en matière de contrôle et de circulation de la directive 92/12/CEE.

L'utilisation des HVP comme carburant n'est autorisée qu'au profit de certains secteurs professionnels par les articles 265 *ter* et *quater* du code des douanes.

Deux décrets réglementent le cadre de la production, de la vente et de l'utilisation des HVP destinées à un usage carburant :

- le décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006 modifié qui fixe les conditions de production des HVP destinées à la carburation ;

- le décret n° 2007-446 du 25 mars 2007 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des HVP destinées à la carburation.

B- Définition des HVP

[2] La loi définit les HVP comme des « huiles, brutes ou raffinées, produites à partir de plantes oléagineuses sans modification chimique, par pression, extraction ou procédés comparables ». Les HVP sont donc obtenues après simple pressage des graines, contrairement aux esters méthyliques d'huile végétale (EMHV).

Les huiles végétales usagées ne peuvent être assimilées à des huiles végétales pures car elles sont cuites, oxydées et dégradées. Leur utilisation comme carburant n'est pas autorisée.

Les HVP ne peuvent pas être considérées comme de simples additifs au pouvoir lubrifiant dans la mesure où la loi (article 265 *ter* du code des douanes) qualifie de carburant les HVP utilisées pures ou en mélange dans les véhicules.

II- Champ d'application du régime fiscal des HVP

A- Champ territorial

[3] Le régime fiscal des HVP s'applique sur le territoire douanier de la France (DOM compris).

B- Les usages autorisés

a) Carburant agricole

[4] Les exploitants agricoles sont « les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles participant à la mise en valeur d'une exploitation ou d'une entreprise agricole à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, affiliés à l'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles en application de l'article L.722-10 du code rural, les personnes morales ayant une activité agricole au sens des articles L.722-1 à

Texte n° 07-/49

L.722-2 du code rural et les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole dont le matériel est utilisé dans les exploitations agricoles en vue de la réalisation de travaux définis à l'article L.722-2 du code rural, les personnes redevables de la cotisation de solidarité mentionnées à l'article L-731-23 du code rural ».

A titre indicatif, les viticulteurs ainsi que les exploitants de caves coopératives de vinification sont considérés comme des exploitants agricoles.

Ces personnes morales ou physiques peuvent utiliser des HVP exclusivement dans les tracteurs agricoles et les engins agricoles. Les tracteurs agricoles sont définis comme des véhicules à moteur spécialement conçus pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou tracter des remorques agricoles. Les engins agricoles sont des appareils à usage agricole, dotés d'un moteur, et utilisés pour la préparation et le travail du sol, la culture, la récolte ou des travaux agricoles analogues.

L'usage d'HVP par l'exploitant agricole dans un tracteur ou un engin agricole est exonéré de TIPP.

b) Les exploitants de bateaux de pêche professionnelle

[5] Les exploitants de bateaux de pêche professionnelle sont « les exploitants de navires de pêche actifs au fichier « flotte » tel que défini au règlement CE n° 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire, ainsi que les exploitants de navires de pêche en eau douce disposant d'une licence professionnelle de pêche en eau douce ».

L'usage d'HVP comme carburant de bateau de pêche professionnelle est exonéré de TIPP.

c) Les collectivités territoriales ou leur groupements

[6] Constituent des « collectivités territoriales », les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier (telle que la Corse), les collectivités d'outre-mer.

Conformément aux dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes, les collectivités territoriales (ou leur groupement) qui souhaitent utiliser des HVP comme carburant pour certains véhicules de leurs flottes captives doivent conclure un protocole avec le préfet et le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétents.

Ce protocole (annexe 11 de la présente DA) définit les types de véhicules pour lesquels l'usage d'HVP comme carburant est autorisé (voir article 1^{er} du protocole et annexe 1 de la DA qui reprend les véhicules concernés) ainsi que les conditions auxquelles ces collectivités sont astreintes en matière notamment d'installations et d'obligations fiscales ou douanières.

Ainsi, les collectivités territoriales bénéficiaires doivent être titulaires d'un entrepôt fiscal de stockage de produits énergétiques (voir paragraphe III-D).

L'usage d'HVP comme carburant dans les véhicules des collectivités territoriales est taxé à la TIPP au taux de 16,69 /hl.

C- Les usages interdits

a) Les moteurs fixes

[7] Tout produit utilisé pour faire fonctionner des moteurs fixes est considéré comme un carburant. L'utilisation des huiles végétales pures n'est donc pas autorisée dans ces moteurs. Cependant, dans le cadre d'expérimentations, des dérogations peuvent être accordées sur décision conjointe des ministères chargés du budget et de l'industrie. Dans ce cas, l'HVP est taxée au taux du fioul domestique.

b) Autres usages

[8] Plus généralement, tout autre usage que ceux décrits précédemment est strictement interdit. Par conséquent, l'usage d'HVP à la carburation dans les véhicules de particuliers (y compris les véhicules et 4X4 utilisés par les exploitants agricoles) est proscrit.

III- Production des HVP : l'entrepôt fiscal de production d'huile végétale pure

[9] Conformément à l'article 158 D du code des douanes, la fabrication des HVP doit obligatoirement s'effectuer sous statut d'entrepôt fiscal de produits énergétiques (EFPE), statut précisé par le décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006 modifié. Toutefois, l'entrepôt fiscal de production d'huile végétale pure constitue un cas particulier d'EFPE aux contraintes de fonctionnement allégées.

A- Constitution d'un entrepôt fiscal de production d'HVP (EFPE HVP)

a) La demande

[10] Les demandes des personnes morales qui souhaitent constituer des installations sous le régime de l'EFPE HVP doivent être établies en deux exemplaires. Elles doivent être présentées par tout entrepositaire agréé qui, en sa qualité d'exploitant des installations, souhaite être désigné comme titulaire de l'EFPE d'HVP. Elles sont adressées à la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente au regard du lieu d'implantation de l'entrepôt.

Les demandes se font sur papier libre et doivent comporter les indications suivantes :

- Renseignements concernant le demandeur :

- raison sociale et adresse de la personne qui souhaite être désignée comme titulaire de l'EFPE ;
- le cas échéant, numéro SIREN de la société ;
- le numéro d'accise si le demandeur est déjà entrepositaire agréé.

- Renseignements concernant les installations :

- lieu d'implantation des installations ;

- capacités de stockage et description des moyens de stockage:
 - en vrac : nombre de réservoirs, capacité et nature du barème de chaque réservoir, nature des produits qui y sont stockés ;
 - en conditionné : conditions matérielles de stockage et allotissement par type de produits (par aire, entrepôt ou hangar), modalités de conditionnement (fûts ou bidons, leur contenance), volume total des fûts ou bidons stockés au sein du dépôt (en litres ou kilogrammes selon la nature des produits stockés) ;
- nature du barèmage des bacs (constructeur ou barèmage DRIRE) ;
- capacité totale du dépôt, y compris les canalisations internes ;
- marques et numéros de série de chacune des presses ;
- caractère (fixe ou mobile) de ces presses ;
- éventuellement lieux d'implantation des presses (si elles sont mobiles) ;
- production annuelle envisagée ;
- principaux destinataires des HVP produites ;
- nature des HVP produites.

● Renseignements concernant les utilisateurs de l'EFPE autre que le titulaire

- le cas échéant, liste des exploitants agricoles dont les plantes oléagineuses sont pressées au sein de l'EFPE ;
- le cas échéant, nom des clients à qui sont vendues, cédées ou transférées les HVP (exploitants agricoles autres que ceux dont les plantes oléagineuses sont pressées au sein de l'EFPE, exploitants d'un navire de pêche professionnelle, collectivités territoriales ayant conclu le protocole repris à l'annexe 11 de la présente DA.

A ces renseignements doivent être annexés en deux exemplaires, tous documents justifiant la qualité de la personne morale chargée d'exploiter l'EFPE, les copies des barèmes de jauge des réservoirs dans lesquels sont stockées les HVP, le cas échéant un extrait K bis de moins de trois mois.

Au vu de ces renseignements, la direction régionale peut décider d'un contrôle des locaux avant toute décision d'habilitation en qualité d'EA et de constitution des installations en entrepôt fiscal de production d'HVP.

b) Délivrance des autorisations de constitution d'un entrepôt fiscal de production d'HVP

- Le statut d'entrepôt agréé

[11] Le statut d'entrepôt agréé (EA), délivré au titulaire de l'EFPE d'HVP, lui permet de produire et de détenir des HVP dans son établissement, **à l'exclusion de tout autre produit soumis à accise.**

Par conséquent, pour produire et détenir des HVP en régime suspensif, l'habilitation en qualité d'EA (modèle en annexe 2) est délivrée de façon concomitante à l'autorisation de constitution d'un EFPE d'HVP par la direction régionale des douanes territorialement compétente. Ce numéro d'entrepôt agréé se présente sous la forme suivante : FR0+année à 2 chiffres+code DR à 3 chiffres+H+4chiffres. Il est automatiquement donné par le logiciel « ROSA » lors de l'enregistrement informatique de l'opérateur.

Conformément aux articles 23 et 24 du décret 2006-1574 du 11 décembre 2006 modifié, seul le titulaire de l'EFPE d'HVP est habilité en qualité d'entrepôt agréé.

- Autorisation de constitution d'un EFPE d'HVP : dépôt d'une soumission non cautionnée

[12] Sur la base des documents fournis par l'opérateur et du contrôle sur place décidé éventuellement par la direction régionale des douanes territorialement compétente, celle-ci délivre une décision portant création d'un entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures. Cet EFPE doit être enregistré dans le logiciel « ROSA » qui donne automatiquement un numéro d'enregistrement qui se présente sous la forme suivante : FR0+Année à 2 chiffres+code DR à 3 chiffres+I+4chiffres (annexe 3).

Le titulaire d'un EFPE d'HVP doit, préalablement à la mise en service de son établissement, souscrire une soumission non cautionnée (annexe 4) auprès de la recette régionale des douanes territorialement compétente, par laquelle il s'engage à :

- observer les prescriptions législatives, réglementaires et administratives se rapportant au régime fiscal des HVP et répondre de toute irrégularité commise dans le dépôt à la faveur de ce régime ;
- acquitter sur les quantités d'HVP reçues à son dépôt, qui ne peuvent être présentées à l'administration des douanes au cours de ses contrôles et dont la livraison aux utilisateurs bénéficiaires des HVP ne peut être justifiée, le montant des droits et taxes exigibles sur les produits de même nature en régime normal ainsi que les pénalités éventuelles.

Cette soumission doit être renouvelée tous les cinq ans sur demande du titulaire de l'EFPE.

B- Fermeture de l'entrepôt

[13] Le non respect de ses obligations légales par le titulaire est susceptible d'entraîner la résiliation de l'autorisation accordée à titre définitif ou temporaire. La décision est également du ressort de la direction régionale des douanes et droits indirects et peut entraîner la suppression de l'habilitation en qualité d'entrepôt agréé.

C- Fonctionnement de l'entrepôt : les obligations des titulaires

a) Dénaturation de l'HVP

[14] Le titulaire est tenu de dénaturer l'HVP destiné à un usage carburant (et quel que soit l'usage carburant) au moyen de 5% en volume de fioul domestique. Le fioul domestique utilisé pour cette dénaturation est détenu en acquitté dans l'EFPE.

Cette dénaturation n'est pas nécessaire lorsque l'HVP est colorée et tracée dans l'entrepôt en fonction de sa destination finale (voir le paragraphe IV – B – c). Cette coloration et ce traçage se substituent de fait à la dénaturation.

b) Tenue d'une comptabilité-matières

[15] La comptabilité-matières est tenue à température ambiante, de façon quotidienne et doit faire apparaître :

- la quantité de matière première mise en oeuvre ;
- la quantité d'huile produite ;
- la quantité d'huile dénaturée, par type de dénaturation (5% de FOD, dénaturation rouge ou bleue (voir paragraphe III-C-f)).

Cette comptabilité-matières est arrêtée par le titulaire du dépôt à la fin de chaque mois. Elle fait apparaître:

- le stock comptable, par addition du stock comptable de la période précédente et des quantités produites depuis cette date et par soustraction des quantités sorties ;
- le stock physique constaté ;
- la différence (déficit ou excédent) entre le stock comptable et le stock réel.

Cette comptabilité matières doit comprendre tous les documents justificatifs de toutes les quantités produites et de toutes les quantités vendues, transférées sur un autre établissement ou consommées.

Un bilan annuel est transmis au bureau de douanes de rattachement de l'entrepôt fiscal au plus tard le 30 janvier de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Ce bilan reprend les quantités d'huiles végétales pures :

- fabriquées ;
- mises à la consommation par type de livraison (carburant agricole ou distributeur en acquitté) ;
- autoconsommées ;
- livrées à l'avitaillement des bateaux (pêche professionnelle) ;
- sorties sous régime fiscal suspensif (exportation, expédition, EFPE de stockage).

Lorsque les presses utilisées sont localisées dans des lieux différents, une comptabilité matières par presse doit être tenue.

c) Cas des presses mobiles

[16] Lorsqu'une presse mobile est partagée par plusieurs agriculteurs qui stockent chez eux l'huile produite, un seul EFPE de production d'HVP peut être constitué, l'un des agriculteurs ou le propriétaire de la presse ou toute autre personne morale devant assumer la responsabilité de titulaire de cet EFPE. Le titulaire est la seule personne morale habilitée en qualité d'entrepôt agréé et représente l'ensemble des exploitants agricoles agissant dans l'entrepôt.

S'agissant de la répartition des tâches entre la production (assurée par exemple par une coopérative) et la commercialisation (assurée par un GIE), le titulaire de l'EFPE est la personne qui assume toutes les conséquences fiscales de l'activité de production et de commercialisation.

D'une façon générale, il est rappelé qu'en matière de produits énergétiques, seule la détention de produits engage les titulaires d'entrepôt, la notion de propriété ne recoupant pas la responsabilité fiscale des intervenants.

L'autorisation de constitution de l'entrepôt devra indiquer les différents lieux de stockage, la liste des exploitants agricoles dont les plantes sont pressées au sein de l'EFPE, le nom des clients à qui sont vendues les huiles. La comptabilité matières devra en outre préciser la quantité d'huile vendue par client.

d) Stockage des HVP

[17] Les HVP en vrac doivent être stockées dans des récipients-mesure, munis au minimum d'un barème constructeur. Il ne peut donc pas s'agir de citernes plastiques ou de récipients, quelle que soit la capacité de stockage. L'installation d'un volucompteur n'est pas obligatoire s'il existe la possibilité de peser les produits et de les facturer en poids.

Les HVP peuvent être également stockées en conditionné, les conditions matérielles de stockage, les modalités de conditionnement, le volume total des fûts ou bidons stockés au sein du dépôt devant être alors précisées dans la demande de constitution de l'EFPE.

e) Traitement des déchets et des huiles non admissibles à la carburation

[18] Les résidus ou déchets obtenus en suite de fabrication d'HVP ne sont pas passibles de la TIPP. Le cas échéant, leur combustion s'effectue dans les conditions requises par la réglementation de droit commun en matière de déchets. La quantité de déchets résultant de la fabrication est obtenue par comparaison entre la quantité de matières premières et la quantité d'huile obtenue.

f) Coloration en fonction de la destination du carburant

[19] • Lorsque les HVP sont destinées à être vendues ou cédées comme carburant dans les engins et tracteurs agricoles, elles doivent être tracées et colorées dans les mêmes conditions que le fioul domestique (Cf arrêté du 29 avril 1970 relatif aux conditions d'emplois du fioul domestique), soit :

DESIGNATION DU COLORANT ET DE L'AGENT TRACEUR	DOSES
<p>I - Colorant rouge écarlate (ortho toluène, azo ortho toluène, azo bêta naphtol) ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique).</p> <p>II - Agents traceurs : <i>Solvent Yellow 124</i> N-éthyl-N-[2-(1isobutoxythoxy)éthyl]-4(phénylazo)anuline.</p>	<p>- 1 gramme de produit chimiquement pur par hectolitre du volume total de l'émulsion.</p> <p>- 6 mg minimum de marqueur chimiquement pur par litre</p>

Lorsque l'exploitant agricole consomme l'HVP qu'il produit (autoconsommation), cette coloration n'est pas exigée. La dénaturation avec 5% en volume de fioul domestique reste en revanche obligatoire.

[20] • Lorsque les HVP sont destinées à être utilisées comme carburant d'avitaillement des bateaux des pêcheurs professionnels, elles doivent être colorées et tracées dans les mêmes conditions que le gazole ou l'essence d'avitaillement (Cf arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à l'avitaillement des bateaux en produits pétroliers), soit :

DESIGNATION DU COLORANT ET DE L'AGENT TRACEUR	DOSES
<p>I. - Colorant : Bleu de composition chimique : 1-4-dinbutyl aminoanthraquinone</p> <p>II. - Agent traceur : Solvent Yellow 124. N-éthyl-N[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline.</p>	<p>1 gramme de ce colorant chimiquement pur par hectolitre.</p> <p>minimum 6 mg et maximum 9 mg de marqueur chimiquement pur par litre.</p>

[21] • Lorsque les HVP sont livrées par l'EFPE à un distributeur en acquitté, la coloration et le traçage peuvent être effectués chez le distributeur (voir IV-A)).

g) Sortie des HVP des EFPE (schéma annexe 6)

[22] Les HVP destinées à la carburation peuvent être :

1- autoconsommées : elles sont dans ce cas « réputées être mises à la consommation ».

2- mises à la consommation au profit d'un utilisateur (agriculteur, distributeur en acquitté) : une déclaration mensuelle modèle « AH1 » (annexe 5 et 5 bis) doit être déposée.

3- livrées en régime suspensif à un EFPE de stockage (notamment dans le cadre des livraisons aux collectivités territoriales) : une déclaration simplifiée polyvalente (ou un DAA) est exigée pour l'acheminement des HVP entre l'entrepôt de production et l'entrepôt de stockage dans la mesure où il s'agit d'une circulation sous régime fiscal suspensif d'un produit soumis à accise. Ce document est apuré dans les conditions de droit commun (visa de l'exemplaire n°3 par le bureau de douane contrôlant l'entrepôt de stockage).

L'acquiescement de la TIPP est faite par la collectivité territoriale en sortie de son entrepôt de stockage au moyen d'une déclaration récapitulative mensuelle de type AH1.

4- livrées à un pêcheur professionnel ou à un dépôt spécial d'avitaillement de bateaux : comme pour le gazole ou l'essence d'avitaillement, un DAA ou une DSPA/C est nécessaire pour couvrir la circulation du produit. Parallèlement, une déclaration récapitulative d'avitaillement mensuelle doit être déposée.

5- exportées : l'exportation suit les modalités de droit commun.

h) Règlement de la TVA

[23] Les HVP ne figurant pas au tableau B de l'article 265 du code des douanes, la TVA applicable à ces produits suit les règles de droit commun.

D- Cas particulier des entrepôts fiscaux de stockage d'huiles végétales pures

[24] Les entrepôts fiscaux de stockage d'huiles végétales pures sont des entrepôts où sont stockées (mais non produites) en régime suspensif des HVP destinées à la carburation. L'entrepôt fiscal de stockage d'HVP constitue un cas particulier d'EFPE. Cet entrepôt doit stocker exclusivement des HVP.

- Procédure de demande : elle est similaire à celle utilisée pour les entrepôts de production d'HVP. Les renseignements devant figurer dans la demande sont les mêmes que ceux exigés pour un entrepôt de production, à l'exception des renseignements concernant la production.

- Statut d'entrepositaire agréé (EA) : il est également délivré au titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage d'HVP et lui permet de détenir des HVP, à l'exclusion de tout autre produit soumis à accise dont la détention sous régime fiscal suspensif requiert l'obtention d'un agrément spécifique d'entrepositaire agréé.

Texte n° 07-/49

Pour détenir des HVP en régime suspensif, l'habilitation en qualité d'EA (modèle en annexe 2) est délivrée de façon concomitante à l'autorisation de constitution d'un entrepôt de stockage d'HVP par la direction régionale des douanes territorialement compétente (annexe 7).

Ce numéro d'entrepôt agréé se présente également sous la forme suivante : FR0 +année à 2 chiffres+code DR à 3 chiffres+H+4chiffres. Il est automatiquement donné par le logiciel « ROSA » lors de l'enregistrement informatique de l'opérateur.

Les opérateurs qui, sans être titulaires, se contentent de stocker dans un EFPE de stockage d'HVP n'ont pas besoin d'être habilités en qualité d'entrepôt agréé, seul le titulaire étant redevable de l'impôt lors de la constatation des manquants.

Sur la base des documents fournis par l'opérateur et du contrôle sur place décidé éventuellement par la direction régionale des douanes territorialement compétente, celle-ci délivre une décision portant création d'un entrepôt fiscal de stockage d'HVP. Cet EFPE doit être enregistré dans le logiciel « ROSA » qui donne automatiquement un numéro d'enregistrement qui se présente sous la forme suivante : FR0+Année à 2 chiffres+code DR à 3 chiffres+J+4chiffres.

- Soumission non cautionnée : le titulaire d'un EFPE d'HVP doit, préalablement à la mise en service de son établissement, souscrire une soumission non cautionnée auprès de la recette régionale des douanes territorialement compétente (annexe 8).

- Obligations : Le titulaire d'un entrepôt de stockage doit tenir quotidiennement une comptabilité matières à température ambiante qui doit retracer tous les mouvements d'HVP.

Cette comptabilité-matières est arrêtée par le titulaire du dépôt à la fin de chaque mois. Elle fait alors apparaître:

- le stock comptable, par addition du stock comptable de la période précédente et des quantités entrées depuis cette date et par soustraction des quantités sorties ;
- le stock physique constaté ;
- la différence (déficit ou excédent) entre le stock comptable et le stock réel.

Cette comptabilité matières doit comprendre tous les documents justificatifs de toutes les quantités reçues (DAU, DAA, DSP) et de toutes les quantités sorties, qu'elles soient livrées à l'avitaillement des bateaux, transférées sur un autre établissement sous régime suspensif ou mises à la consommation.

- Conditions de stockage des HVP : elles sont les mêmes que celles exigées dans un entrepôt de production. Les sorties de produit suivent les mêmes règles de circulation que celles exposées pour les EFPE d'HVP.

IV – Commercialisation des HVP

A- Les distributeurs

[25] Les distributeurs sont les personnes physiques ou morales qui ont pour vocation de vendre ou de céder des HVP, soit à d'autres distributeurs, soit à des utilisateurs.

Ces distributeurs peuvent détenir des HVP en régime de droits acquittés ou sous régime fiscal suspensif. Dans ce dernier cas, il s'agit des titulaires d'entrepôt fiscal de production ou de stockage d'HVP. Ces distributeurs peuvent également être les titulaires de dépôts spéciaux d'avitaillement.

B- Les obligations des distributeurs

a) Déclaration auprès de l'administration des douanes et droits indirects

[26] A l'exception des titulaires d'entrepôts fiscaux de stockage ou de production d'HVP par définition déjà enregistrés auprès des directions régionales en qualité d'entrepôts agréés, tout distributeur doit se déclarer auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente au regard de son lieu d'implantation. Cette déclaration (annexe 9) comporte les renseignements suivants :

- raison sociale et numéro SIREN de l'opérateur ;
- localisation et description des installations de stockage des HVP.

Le directeur régional délivre une décision d'enregistrement valable cinq ans et renouvelable sur demande du distributeur (annexe 10).

b) Tenue d'une comptabilité-matières

[27] Les distributeurs doivent :

- établir, pour chaque vente d'HVP, une facture précisant la nature et la quantité de produit vendu, les coordonnées du vendeur et de l'acheteur ainsi que la date de la vente.

Ces factures doivent porter la mention suivante :

« Attention – Produit aux usages réglementés (décret n° 2007- 446 du 25 mars 2007) - Interdit notamment dans les véhicules autres que ceux expressément autorisés par la réglementation - L'utilisation des huiles végétales pures comme carburant est de la responsabilité de l'utilisateur qui doit s'assurer de la compatibilité du produit avec le moteur de son véhicule. »

- tenir à disposition du service des douanes une comptabilité matières (éventuellement à température ambiante) qui fait apparaître quotidiennement, pour chaque établissement :
 - les quantités d'huiles reçues ;
 - les quantités d'huiles vendues, cédées, ou transférées sur un autre établissement ;
 - les quantités en stock.

Cette comptabilité matières doit :

- comprendre les documents justificatifs de ces quantités (factures, bulletins de livraison ou d'expédition, ou tout autre document probant) ;
- faire l'objet d'un arrêté de compte trimestriel qui reprend systématiquement, sauf dispositions particulières applicables à la production d'HVP, les quantités physiques mesurées le dernier jour ouvrable du trimestre.

Chaque arrêté doit faire figurer :

Texte n° 07-/49

- les quantités en stock résultant des écritures comptables ;
- les quantités en stock physique ;

- le déficit ou excédent résultant, le cas échéant, de la comparaison entre le stock comptable et le stock physique.

Sans préjudice des sanctions éventuelles prévues par le code des douanes, tout déficit d'huile végétale pure destinée à un usage carburant, non justifié par une destination légale, est taxable à la taxe intérieure de consommation au titre des dispositions du 3 de l'article 265 du code des douanes.

c) Coloration en fonction de la destination du carburant

[28] Les distributeurs ont la possibilité de tracer et colorer dans leurs locaux. (Voir paragraphes [19] et [20])

d) Cas particuliers des EFPE d'HVP et des DSA distributeurs

[29] Lorsque le distributeur est un titulaire d'entrepôt de stockage ou de production d'HVP, la comptabilité matières tenue au titre de titulaire d'EFPE de production ou de stockage d'HVP se substitue à celle tenue au titre de distributeur.

La comptabilité-matières portant sur les HVP destinées à la pêche professionnelle est tenue dans les dépôts spéciaux d'avitaillement des bateaux selon les règles applicables aux produits pétroliers telles que décrites par l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à l'avitaillement des bateaux en produits pétroliers. Les règles de mesurage à 15 °C ne sont toutefois pas obligatoires.

V- Utilisation des HVP

A- Les obligations communes

[30] L'usage des HVP, pures ou en mélange, relève de la seule responsabilité de l'utilisateur qui doit notamment s'assurer de la compatibilité du carburant utilisé avec le moteur et du respect des exigences en matière d'émissions.

Les utilisateurs doivent :

- conserver les factures pendant 3 ans ainsi que les documents relatifs aux quantités d'HVP reçues,
- justifier l'emploi de ces quantités,
- justifier de leur qualité d'utilisateur sur réquisition du service des douanes.

B- Les obligations spécifiques : les collectivités territoriales ou leurs groupements

[31] Les collectivités locales qui souhaitent utiliser des HVP comme carburant pour certains des véhicules de leurs flottes captives doivent conclure un protocole avec le préfet et le directeur régional territorialement compétent.

Ce protocole (annexe 11) reprend l'ensemble des obligations qui s'imposent aux collectivités locales et à leurs groupements dès lors que les véhicules de leur flotte captive visés à l'article 1 du protocole utiliseront des HVP comme carburant. Elles sont les suivantes :

- nécessité de disposer d'un volume de stockage de 4 m³ et engagement à consommer 30 m³ minimum par an. Les demandes de dérogation éventuelles concernant ces capacités de stockage ou de consommation annuelle doivent être soumises à l'administration centrale.
- disposer d'un parc de véhicules en gestion directe : cette obligation exclut de fait les collectivités qui sous-traitent à des sociétés privées les missions nécessitant l'utilisation des véhicules.
- les installations de stockage doivent être placées sous entrepôt fiscal de stockage d'HVP.

Il incombe à l'administration des douanes et droits indirects d'attribuer un numéro d'EA et de placer sous statut d'entrepôt fiscal de stockage d'HVP les installations de la collectivité. Dans le cas d'un groupement, c'est son représentant légal qui est responsable de l'entrepôt de stockage qui aura été constitué, quelle que soit la collectivité territoriale où cet établissement est implanté.

- les collectivités locales doivent tenir une comptabilité matières mensuelle tenue à température ambiante retraçant les entrées d'HVP livrées ainsi que les sorties de carburant.

Les collectivités doivent obligatoirement s'approvisionner auprès d'entrepôts fiscaux de produits énergétiques, de telle sorte que les HVP circulent sous régime fiscal suspensif.

L'acquiescement de la TIPP est effectué par la collectivité territoriale au moyen d'une déclaration récapitulative mensuelle de type AH1.

Pour sa part, la préfecture est destinataire du rapport annuel que doit remettre chaque collectivité. Il appartient également à la préfecture de décider si les organismes demandeurs peuvent être classés comme groupement de collectivités territoriales.

VI- Les contrôles

A- Contrôles à la circulation

[32] En cas de constatation de présence d'huile végétale (pure ou diluée) dans le réservoir contrôlé, l'infraction constatée relève de l'article 411-2 g comme « manoeuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'une taxe réduite ».

De plus, en application des dispositions de l'article 265-3 du code des douanes (principe de substitution), les quantités d'HVP contenues dans le réservoir du véhicule sont taxées au

Texte n° 07-/49

taux du carburant auquel elles se substituent (le gazole en ce qui concerne les huiles végétales pures).

B- Contrôle des entrepôts et des distributeurs

[33] Les déficits constatés par le service des douanes à l'occasion de ses contrôles dans les entrepôts ou chez des distributeurs en acquitté sont traités comme suit :

1^{er} cas : l'opérateur justifie le déficit par un cas fortuit ou de force majeure ou apporte la preuve de la destination légale des manquants constatés : le déficit n'est pas taxé.

2^{ème} cas : l'opérateur ne peut pas justifier ce déficit ou apporter la preuve de la destination légale des HVP : le déficit est taxé au taux du gazole.

Annexe 1

Annexe II de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules

ANNEXE A - GENRES ET CARROSSERIES

I. - VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE PERSONNES

GENRES	ABREVIATIONS	CARROSSERIES	ABREVIATIONS	ANCIENNES NOMENCLATURES DES	
				Genres	Carrosseries
Motocyclettes légères n'exécédant pas 80 cm ³ et 35 km/h, automatiques (*)	MFL 1 (1)	SOLO	SOLO	Vélo, Mot 1	
Motocyclettes légères n'exécédant pas 80 cm ³ et 35 km/h, non automatiques (*)	MFL 2 (1)	SOLO	SOLO	Vélo, Mot 1	
Motocyclettes légères n'exécédant pas 125 cm ³ et 13 CV, ne répondant pas aux deux catégories précédentes (*)	MFL 2 (1)	Motocyclettes sans side-car (solo)	SOLO	Vélo, Mot 2	
	MFL 3 (1)	Motocyclette avec side-car	SOLO SIDE-CAR	Vélo, Mot 2	
Motocyclettes autres que motocyclettes légères (*)	MFL 3 (1)	Divers (non spécifiés).	NON SPEC	Vélo, Mot 2	
	MTE (1)	Mêmes carrosseries que pour MFL 3		Vélo, Moto, Mot 2 ou Mot 3 (voir note)	
Tricycles et quadricycles à moteur (*)	TQMI (1)	Tricycle à moteur, Quadricycle à moteur, Conduite intérieure (*)	TRICYCLE QUADRI CI	Vélo Vélo	Conduite intérieure, conduite intérieure 2 portes, 4 portes, à toit ouvrant, décapotable ou torpédo.
Voitures particulières.	VF	Cabriolet (*)	CABR		Commerciale - canadienne.
		Break (*) Commerciale.	BREAK CALE		
Transport en commun de personnes.	TCP	Handicapés Divers (non spécifiés). Autobus.	HANDICAP NON SPEC BUS		Autobus non décapotable, décapotable ou torpédo.
		Autocar.	CAR		Autocar non décapotable ou torpédo.
		Handicapés Divers (non spécifiés).	HANDICAP NON SPEC		

(1) Suite aux nouvelles dispositions introduites dans le code de la route, les motocyclettes ont dû être divisées en 4 sous-catégories avec consécutivement l'attribution de nouvelles abréviations de genre. Une nouvelle abréviation « TQMI » a également été attribuée aux tricycles et quadricycles à moteur. Ces nouvelles appellations sont applicables à dater du 1^{er} janvier 1985.

Note - Seules les motocyclettes de la catégorie (MOT 3) de plus de 100 CV conformes à un type réceptionné avant le 1^{er} janvier 1985 restent immatriculables sous le genre MOT 3 jusqu'au 1^{er} janvier 1986.

II. - VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES

GENRES	ABREVIATIONS	CARROSSERIES	ABREVIATIONS	ANCIENNES NOMENCLATURES DES	
				GENRES	CARROSSERIES
Tracteurs routiers (2)	TRP	Forestier (2). Pour remorques	FOREST PR REM		Divers
Carrioles (véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg).	CTC	Pour semi-remorques. Divers (non spécifiés). Bennes articulées.	PR SEM NON SPEC BEN AMO	VTSU	Tracteurs de halage, Traverse poutres et industriels ou divers. Benne ou divers.
		Bennes dont le déchargement est effectué mécaniquement par le fond à l'aide d'un convoyeur à raclette, d'une vis sans fin, etc.	BENNE		
		Bennes basculantes de chantier et de travaux publics.	BENNE		
		Bennes ornières. Bérolière	BEN CORE BETAL		

GENRES	ABREVIATIONS	CARROSSIBLES	ABREVIATIONS	ANCIENNES NOMENCLATURES DES	
				GENRES	CARROSSERIES
		Casiers. Citerne à produits alimentaires (3). Citerne à produits alimentaires à température dirigée. Citerne pour aliments de bétail (3).	CASIERS CIT ALIM CIT ALTD CIT BETA	VTST VTST VTST	Laitière. Citerne à produits alimentaires, citerne à liquides alimentaires avec ou sans moteur pompé ou avec ou sans compresseur, citerne à lait, citerne à air isotherme avec ou sans moto-pompe. Citerne à produits chimiques avec ou sans moto-pompe ou avec ou sans compresseur. Citerne à gaz liquéfiés. Citerne à hydrocarbures légers. Citerne à hydrocarbures lourds. Citerne à vidange. Citerne à eau. Citerne à produits pulvérisés ou granulés (3). Fourgon bûché avec parois fixes. Fourgon avec parois et toit fixes. Fourgon à température dirigée. Bûcherière. Plateau. Porte-bâtes (X). Porte-fer. Porte-voitures. Savoyardes (4). Divers (non spécifiés). Mêmes caractéristiques que pour les camionnettes plus. Porte-angles. Porte-conteneurs ou caisses mobiles ou zonables. Mêmes caractéristiques que pour les camions plus. Avant-train routier. Arrière-train routier. Mêmes caractéristiques que pour les semi-remorques routières plus. Triquetalle. Arrière-train forestier. Mêmes caractéristiques que pour les semi-remorques routières.
		Citerne à produits chimiques.	CIT CHIM	VTST	
		Citerne à gaz liquéfiés. Citerne à hydrocarbures légers.	CIT GAZ CARB LEG	VTST VTST	
		Citerne à hydrocarbures lourds.	CARB LRD	VTST	
		Citerne à vidange.	CIT VID	VTST	
		Citerne à eau.	CIT EAU	VTST	
		Citerne à produits pulvérisés ou granulés (3).	CIT PULV	VTST	
		Fourgon bûché avec parois fixes. Fourgon avec parois et toit fixes.	BACHE FOURGON	VTST ou	
		Fourgon à température dirigée. Bûcherière.	FG TD BETON	VTST VTSU	
		Plateau.	PLATEAU		
		Porte-bâtes (X). Porte-fer. Porte-voitures. Savoyardes (4). Divers (non spécifiés). Mêmes caractéristiques que pour les camionnettes plus.	PTE BAT PTE FER PTE VOIT SAVOYARD NON SPEC	CTE	
		Porte-angles. Porte-conteneurs ou caisses mobiles ou zonables. Mêmes caractéristiques que pour les camions plus.	PTE ANG PTE CONT		
		Avant-train routier. Arrière-train routier. Mêmes caractéristiques que pour les semi-remorques routières plus.	AV TRAIN AR TRAIN		
Triquetalle. Arrière-train forestier. Mêmes caractéristiques que pour les semi-remorques routières.	TS AR FORES	SREM			
Camions (véhicules d'un poids total autorisé en charge excédant 3 500 kg).	CAM				
Semi-remorques routières.	SREM				
Remorques routières.	REM				
Remorques pour transports combinés.	SRTC				rail route.

GENRES	ABBREVIATIONS	CARROSSERIES	ABBREVIATIONS	ANCIENNES NOMENCLATURES DES	
				GENRES	CARROSSERIES
Remorques pour transports combinés.	RETC	Mêmes carrosseries que pour les remorques routières.		REM	rail-voies.

III. - VEHICULES SPECIALISES NON AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES

GENRES	ABBREVIATIONS	CARROSSERIES	ABBREVIATIONS	ANCIENNES NOMENCLATURES DES			
				GENRES	CARROSSERIES		
véhicules automoteurs spécialisés.	VASP	Ambulance (pour personne couchée).	AMBULANC	VP	break ambulance.		
		Atelier.	ATELIER	ou CTTE VTSU	Fourgon ambulance. Travaux publics et industriels.		
		Baie forain. Bennes à ordures ménagères (5). Cafévéno (*)	BAZ FOR BOM	VTSU VTSU	Baz for. Baz.		
		Chariot porteur (5). Dépannage (5).	CARAVANE CHAR POR DEPANNAG	VTSU VTSU	Caravane, roadcote habitable. Chariot porteur. Travaux publics et industriels.		
		Fourgon blindé. Fourgon funéraire.	FG BLIND FG FUNER	CTTE, CAM CTTE	Fourgon. Fourgon, fourgon funéraire.		
		Grue. Handicapés.	GRUE HANDICAP	VTSU CTTE ou VTSU	Travaux. Fourgon.		
		Incendie. Magasin. Sanitaire.	INCENDIE MAGASIN SANITAIR	VTSU VTSU VTSU	Incendie. Baz for. Divers matériels similaires.		
		Travaux publics et industriels. Voies.	TRAVAUX VOIRIE	VTSJ VTSJ	Travaux publics et industriels. Divers ou travaux publics et industriels.		
		Divers (non spécifiés)	NON SPEC				
		Semi-remorques spécialisées.	SRSP	Mêmes carrosseries que pour les véhicules automoteurs spécialisés sauf ambulance et chariot porteur.			
		Remorques spécialisées.	RESP	Mêmes carrosseries que pour les semi-remorques spécialisées.			

IV. - VEHICULES AGRICOLES

GENRES	ABBREVIATIONS	CARROSSERIES	ABBREVIATIONS	ANCIENNES NOMENCLATURES DES	
				GENRES	CARROSSERIES
Tracteurs agricoles.	TRA	Agricoles forestier.	AGRICOLE FOREST		Tracteurs agricoles ou forestiers, chenille, semi-chenille, à pont, à ombrages pleins, caoutchoutés, à bandages métalliques.
Remorques agricoles.	REA	Divers (non spécifiés). Mêmes carrosseries que pour les remorques routières.	NON SPEC		
Semi-remorques agricoles.	SREA	Mêmes carrosseries que pour les semi-remorques routières.			
Machine agricole automotrice. Machine et instrument agricole remorqué.	MAGA MIAR	Divers (non spécifiés). Divers (non spécifiés).	NON SPEC NON SPEC		

*) Catégorie de véhicules pouvant être immatriculés dans la série TT

- (2) Tracteurs ne répondant pas aux prescriptions de l'article R. 138 B.
 (3) Le transport de ces produits ou matériaux doit, pour certains, être couvert par une carte jaune (matières dangereuses).
 (4) Comme pour les plateaux, le poids à vide de ces véhicules ne comprendra pas le poids des ridelles amovibles, des rehausseurs et de la bêche.
 (5) Engins spéciaux de la catégorie A, prévus par l'article 9 de l'arrêté du 20 novembre 1969.
 (6) En dépit de leur classement sous la dénomination « véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises », les « benne à ordures ménagères » et les « véhicules de dépannage » restent soumis pour leur exploitation aux dispositions du décret du 14 novembre 1949 sur les transports routiers de marchandises.
 (7) Rien que classés dans le groupe « véhicules affectés au transport de marchandises » les conditions de circulation des tracteurs routiers sont déterminées par le genre des semi-remorques qui leur sont accolées.

ANNEXE II (B)

Sources d'énergie

SOURCES D'ÉNERGIE	ABRÉVIATIONS	GENRES DE VÉHICULES pouvant utiliser la source d'énergie considérée
Énergie (indéfinie, supercalorifique, énergie spéciale 2 corps)...	ES	Tous
Gazole	GO	Tous
Gaz de pétrole liquéfié « GPL » (mélange spécial de butane et de propane, à l'exception des butane et propane comprimés) utilisés en tant que carburant exclusif	GP	Tous
Bi-carburants essence-GPL (2)	EG (2)	Véhicules du titre II du code de la route uniquement
Gazogène*	GA	Tous
Hydrocarbures gazeux comprimés	GE	Tous
Électricité	EI	Tous
Mélange gazogène-gazole*	GG (1)	Tous
Mélange gazogène-essence*	GE	Tous
Hélice thermique	FL	Tracteurs et machines autotractées agricoles

* L'emploi de gazogène n'est autorisé que sous réserve de l'obtention d'une dérogation accordée conjointement par le directeur général des douanes et des droits indirects au ministère de l'économie, des finances et du budget et le directeur des hydrocarbures au ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur.

(1) L'abréviation GO désignait sous la précédente nomenclature le gazogène qui apparaît désormais sous l'abréviation GA.

(2) Le bi-carburant essence-GPL ne sera autorisé qu'en 1985.

Annexe 2



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE
POLE ACTION ECONOMIQUE - REGLEMENTATION DOUANIERE
Dossier suivi par :
Téléphone :
Télécopie :
Mail :
Site internet : www.finances.gouv.fr/douanes

DECISION N°.....du.....
PORTANT HABILITATION D'ENTREPOSITAIRE AGREE
POUR LA PRODUCTION ET LE STOCKAGE
D'HUILES VEGETALES PURES

SOUS RESERVE DE LA MISE EN PLACE AUPRES DU RECEVEUR DES DOUANES
DES SOUMISSIONS ET PROCURATIONS NECESSAIRES

Référence et date de la demande :
Nom de l'exploitant agricole ou raison sociale de la personne morale titulaire de l'entrepôt fiscal d'HVP : Nature de l'activité (1) : PRODUCTION / STOCKAGE <small>(1) le cas échéant, rayer la mention inutile</small> Numéro SIREN :
Nature et position tarifaire (1507 à 1518 du Tarif des douanes) des huiles végétales pures (HVP) : Nature de l'agrément : Entrepôt agréé pour les HVP Numéro d'accise (12 caractères) : FR0 + Année à 2 chiffres + code DR à 3 chiffres + H + 4 chiffres Date d'entrée en vigueur : date de la signature de la présente décision

Date de la décision :

Le directeur régional des douanes
et droits indirects,

Annexe 3



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE**

POLE ACTION ECONOMIQUE - REGLEMENTATION DOUANIERE

Deviser suivi par:

Téléphone:

Télécopie:

Mél:

Site Internet : www.douane.gov.fr

DECISION N° du
PORTANT CREATION DE L'ENTREPOT FISCAL DE PRODUCTION
D'HUILES VEGETALES PURES (HVP)

<u>TITULAIRE de l'Entrepôt Fiscal :</u> <u>Numéro d'entrepôt agréé HVP :</u> Numéro de l'Entrepôt Fiscal : FR 0 + Année à 2 chiffres + code DR à 3 chiffres + I* + 4 chiffres <small>* le type I correspond à un EFPE de production.</small>	
<u>CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS</u> <u>Lieu d'implantation des installations :</u> <u>Marque(s) commerciale(s) de la ou des presses(s):</u> <u>Numéro de série de chacune des presses :</u> <u>Caractère fixe ou mobile des presses:</u> <u>Production annuelle moyenne totale de l'EFPE d'HVP :</u> (en m3) <u>Stockage :</u> <input type="checkbox"/> Vrac : capacité en m3 = <input type="checkbox"/> Conditionné	
<u>CONDITIONS D'AGREMENT</u> L'agrément d'entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures est accordé sous réserve du strict respect des dispositions du décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006 modifié publié au journal officiel de la République française du 13.12.2006. <u>Bureau de douane de rattachement :</u>	
Date de prise d'effet : date de signature de la présente décision	
Date de signature:	Le directeur régional des douanes et droits indirects,

Annexe 4

SOUSSION GENERALE NON CAUTIONNEE à souscrire dans le cadre du régime de l'entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures (EFPE d'HVP type I)

- Décret n°2006-1574 du 11 décembre 2006 -

Je soussigné (nom, prénom) :

Exploitant agricole ou représentant habilité de la société (raison sociale) :.....

..... ;

Titulaire de la décision n°.....du en tant qu'entrepositaire agréé HVP
délivrée par le directeur régional des douanes de..... ;

Titulaire de l'autorisation d'exploiter sous le statut d'entrepôt fiscal de production d'huiles
végétales pures (type I) n°..... du délivrée par le directeur régional
des douanes de

..... ;
m'engage, par la présente, à respecter toutes les obligations qui découlent du régime de
l'entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures, et notamment :

- à respecter les dispositions du décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006 concernant le statut d'entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures tel que défini dans les titres I et IV de ce décret ;
- à fournir, sur réquisition des services des douanes et droits indirects, l'ensemble des documents nécessaires au contrôle de mon établissement, notamment les éléments de ma comptabilité-matières ;
- à faciliter l'accès des services des douanes et droits indirects à mon établissement pour les besoins du contrôle ;
- à informer la direction régionale des douanes et droits indirects de toute modification de mon activité, notamment la cessation, ou à solliciter le renouvellement de la présente soumission à l'issue d'un délai de cinq ans.

J'ai bien noté que le non-respect de l'une de ces obligations est susceptible d'entraîner la résiliation de l'autorisation qui m'a été accordée, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

Cadre réservé au demandeur	Cadre réservé à l'Administration
Fait à, le.....	Fait à, le.....
Signature	Visa DOUANE

ANNEXE V bis

LES DÉCLARATIONS DE MISE À LA CONSOMMATION

Formulaire AH1 **de mise à la consommation des huiles végétales pures**

1. Notes liminaires

L'AH1 est une déclaration récapitulative des mises à la consommation. Pour les mises à la consommation des HVP en sortie d'entrepôt de production ou de stockage, de nombreuses rubriques ne sont pas à remplir. L'AH1 doit être transmis au bureau de rattachement de l'entrepôt de façon mensuelle et reprendre toutes les sorties effectuées pendant cette période.

Elle doit être remplie en trois exemplaires par le titulaire de l'entrepôt. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le titulaire sous sa responsabilité.

2. Rubriques non numérotées

a) Période

Indiquer en chiffres le mois auquel se rapporte la déclaration.

Ex : du 01/01/07 au 31/01/07

b) Indiquer dans la case le numéro de période selon la codification suivante (61 à 72 pour les périodes mensuelles).

c). Raison sociale du titulaire

Indiquer la raison sociale de l'entité qui effectue les opérations de mise à la consommation.

d). Établissement

Les rubriques relatives au n° d'UE ou d'EFS ne sont pas à remplir.

Indiquer dans le champ libre laissé à cet effet :

- la nature douanière de l'établissement (EFPE de stockage ou de production) ;
- le nom de la société (ou de la personne) qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- l'adresse complète de cet établissement.

e. Bureau de rattachement/ de dédouanement.

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de rattachement contrôlant l'entrepôt.

f. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

g. Sigle IMY, FRY ou FRA Importation

Texte n° 07-/49

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration : dans le cas d'une sortie d'entrepôt fiscal de produits énergétiques, indiquer FR Y.

h. Total liquidation

Indiquer 0 dans tous les cas excepté pour les sorties d'HVP d'un entrepôt de stockage d'HVP détenu par une collectivité territoriale. Dans ce cas, le total de liquidation correspond au montant de TIPP à acquitter, soit le volume mise à la consommation X taux de TIPP. Seule la TIPP doit être indiquée (rappel : la TVA est due à la DGI).

i. Certificat 272 AH

Ne pas remplir

j. Droits et taxes à payer

Indiquer le montant de la TIPP à payer (mettre 0 si pas de TIPP). Le montant des droits et taxes est équivalent au total de la liquidation.

k. Bon pour cession

Ne pas remplir

l. Pièces jointes.

Ne pas remplir

3. Rubriques numérotées

CASE n° 1 - Identification.

Indiquer FRY AH1

CASE n° 2 – Code Bureau

Dans cette case figure le code du bureau de rattachement de l'entrepôt d'HVP.

CASE n° 3 - Numéro de déclaration.

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 - Entrepositaire agréé

Indiquer dans cette case le code "Accise" (numéro d'entrepositaire agréé) du titulaire, au nom duquel est établie la déclaration de mise à la consommation.

Cette codification est composée comme suit : FR0+année à 2 chiffres+ code DR à 3 chiffres + H + 4 chiffres.

CASE n° 5 – Identifiant entreprise.

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué à l'entrepositaire agréé.

CASE n° 6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

Ex : 010103

COLONNE n° 7 – N° ligne

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration. La séquence de numérotation est ininterrompue.

COLONNE n° 10 - Nomenclature.

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature combinée à 10 chiffres telle qu'elle figure dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr). (1507 à 1518 du tarif des douanes).

COLONNE n° 13 - Unité.

Dans cette colonne figurent les volumes en hectolitres avec deux décimales après la virgule.

COLONNE n° 13 bis - Code mesurage

Dans cette colonne est précisé le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour les hectolitres.

COLONNE n° 15 : Quotité TIPP

Dans cette colonne, indiquer le taux de le TIPP (16,69 pour les collectivités territoriales, 0 pour les autres).

COLONNE n°19 – Code T.I.P.P.

Indiquer dans cette colonne en 2^{ème} niveau, en dessous de la quotité TIPP, le code taxe national de T.I.P.P. correspondant.

COLONNE n° 21 - TIPP.

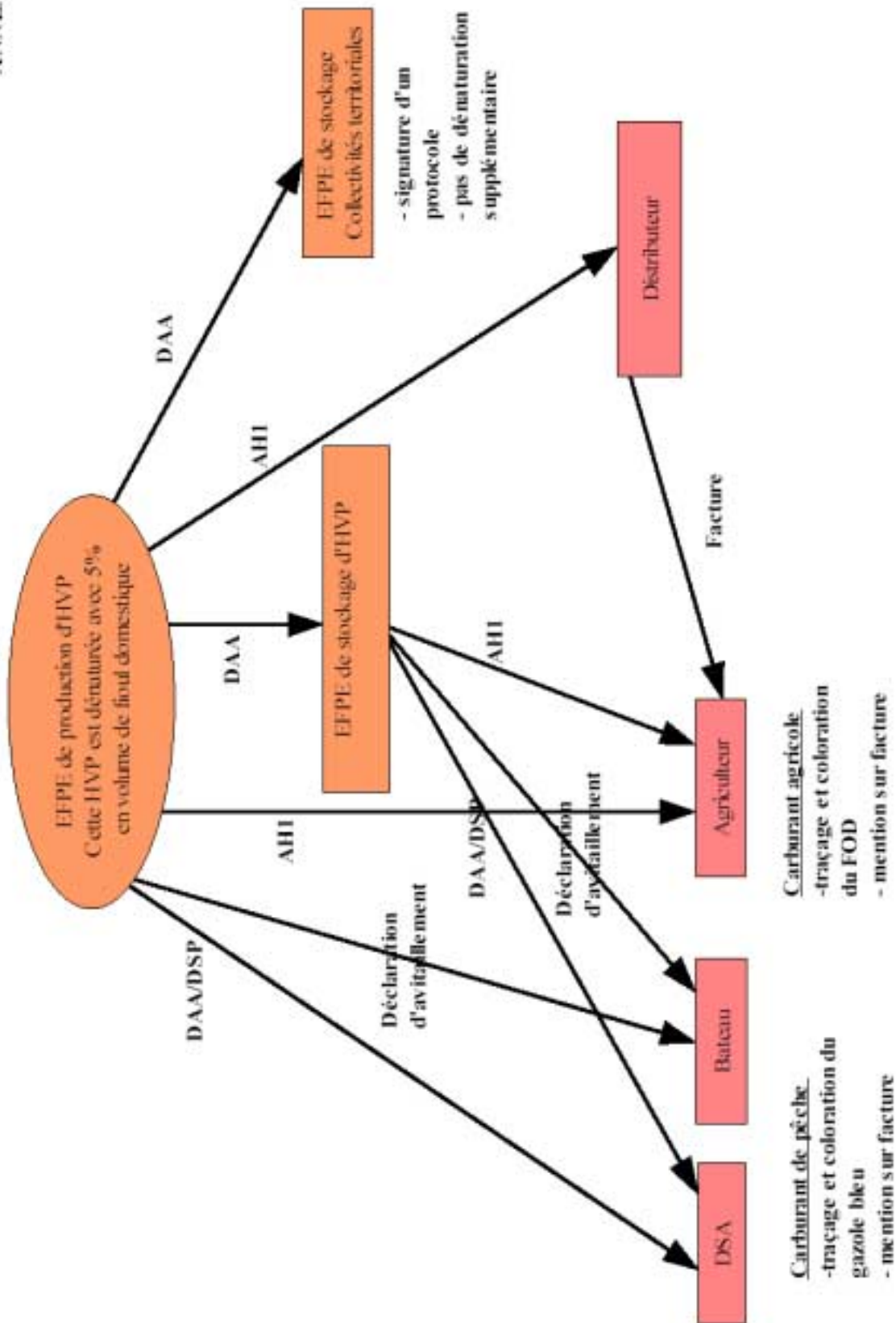
Indiquer dans cette colonne le montant de la TIPP liquidée (16,69 pour les collectivités territoriales, 0 pour les autres).

COLONNE n° 25 - Total.45

Reporter le montant de TIPP

Les autres rubriques ne sont pas à remplir.

ANNEXE 6



Annexe 7



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE**

POLE ACTION ECONOMIQUE - REGLEMENTATION DOUANIERE

Document suivi par :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Site Internet : www.douane.gouv.fr

DECISION N°..... du

**PORTANT CREATION DE L'ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE
D'HUILES VEGETALES PURES (HVP)**

TITULAIRE de l'Entrepôt Fiscal :

Numéro d'entrepôt agréé HVP :

Numéro de l'Entrepôt Fiscal : FR 0 + Année à 2 chiffres + code DR à 3 chiffres + Jⁿ + 4 chiffres

* le type J correspond à un EFPE de stockage

CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Lieu d'implantation des installations :

Principaux EFPE de production fournisseurs d'HVP :

Principaux clients (agriculteurs, avitaillement, collectivités locales) :

Capacités de Stockage : Vrac en m³
 Conditionné

CONDITIONS D'AGREMENT

L'agrément d'entrepôt fiscal d'huiles végétales pures de type J est accordé sous réserve du strict respect des dispositions du décret n°2006-1574 du 11 décembre 2006 modifié publié au journal officiel de la République française du 13/12/2006 et pris en application de l'article 265ter du code des douanes.

Bureau de douane de rattachement :

Date de prise d'effet : date de signature de la présente décision

Date de signature:

Le directeur régional des douanes
et droits indirects,

Annexe 8



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE.....

SOUSSION GENERALE NON CAUTIONNEE
à souscrire dans le cadre du régime de l'entrepôt fiscal de stockage
d'huiles végétales pures (EFPE d'HVP type J)

- Article 265 ter du code des douanes -

Je soussigné (nom, prénom) :

Exploitant agricole ou représentant habilité de la société (raison sociale) :.....

..... ;

Titulaire de la décision n°.....du en tant qu'entrepositaire agréé HVP

délivrée par le directeur régional des douanes de..... ;

Titulaire de l'autorisation d'exploiter sous le statut d'entrepôt fiscal de stockage d'huiles

végétales pures (type J) n°..... du délivrée par le directeur régional

des douanes de ;

m'engage, par la présente, à respecter toutes les obligations qui découlent du régime de l'entrepôt fiscal d'huiles végétales pures, et notamment :

- à respecter les dispositions du décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006 concernant le statut d'entrepôt fiscal d'huiles végétales pures tel que défini dans les titres I et IV de ce décret ;
- à fournir, sur réquisition des services des douanes et droits indirects, l'ensemble des documents nécessaires au contrôle de mon établissement, notamment les éléments de ma comptabilité-matières ;
- à faciliter l'accès des services des douanes et droits indirects à mon établissement pour les besoins du contrôle ;
- à informer la direction régionale des douanes et droits indirects de toute modification de mon activité, notamment la cessation, ou à solliciter le renouvellement de la présente soumission à l'issue d'un délai de cinq ans.

J'ai bien noté que le non-respect de l'une de ces obligations est susceptible d'entraîner la résiliation de l'autorisation qui m'a été accordée, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

Cadre réservé au demandeur	Cadre réservé à l'Administration
Fait à, le.....	Fait à, le.....
Signature	Visa DOUANE

Annexe 9



Déclaration d'un distributeur d'huiles végétales pures destinées à la carburation

- Décret n° 2007- 446 du 25 mars 2007 -

Je soussigné (nom, prénom) :

Représentant habilité de la société suivante :

- Raison sociale et siège social :
- Numéro SIREN :

déclare commercialiser des huiles végétales pures destinées à la carburation.

Ces huiles végétales pures sont stockées à l'adresse suivante :

Je m'engage, par la présente, à respecter toutes les obligations qui découlent du régime de distributeur d'huiles végétales pures et en particulier :

- à fournir, sur réquisition des services des douanes et droits indirects, l'ensemble des documents nécessaires au contrôle de mon établissement, notamment les éléments de ma comptabilité-matières ;
- à faciliter l'accès des services des douanes et droits indirects à mon établissement pour les besoins du contrôle.

Fait àle.....

Signature

Annexe 10



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE**

**Enregistrement d'un distributeur d'huiles végétales pures
destinées à la carburation**

- Décret n°2007-446 du 25 mars 2007 -

Direction régionale des douanes et droits indirects de

Monsieur (Nom et Prénom)

Représentant habilité de la société suivante :

- Raison sociale et siège social :
- Numéro SIREN :

est enregistré sous le n° (du type n° DR/DHVP/chiffre)
en qualité de distributeur d'huiles végétales pures destinées à la carburation.

Ces huiles végétales pures sont stockées à l'adresse suivante :

Fait àle.....

Visa Douane

PROTOCOLE Huiles Végétales Pures

Ref.: Art 37 de la Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006

Art. 1 : Les huiles produites à partir des plantes oléagineuses par pression, extraction ou procédés comparables, brutes ou raffinées, mais sans modification chimique, sont appelées huiles végétales pures (HVP). Leur usage carburant, pur ou en mélange, est autorisé dans les véhicules des flottes captives des collectivités locales ou de leurs groupements listés aux tableaux II – Véhicules affectés au transport de marchandises, III – Véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises et IV – Véhicules agricoles de l'annexe II (A) de l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules. Ces véhicules, qui ne doivent pas comporter plus de trois places assises, sont notamment :

- les véhicules utilitaires (CTTE) ;
- les engins agricoles et de travaux publics ;
- les poids lourds (PTAC \geq 3500 kg) y compris les bennes à ordures mais à l'exclusion des véhicules de transports en commun de personnes

Art. 2 : Le bénéficiaire du présent protocole doit :

- disposer en propre d'une cuve de stockage dédiée au stockage des huiles végétales pures et d'un volume minimal de 4 m³ ;
- disposer d'un parc de véhicules en gestion directe ;
- s'engager à consommer un volume annuel de 30 m³ minimum ;
- s'engager à effectuer un suivi régulier des véhicules concernés ainsi que des émissions.

Art. 3 : L'usage carburant, pur ou en mélange, des huiles végétales pures s'effectue sous la seule et entière responsabilité de l'utilisateur, bénéficiaire du présent protocole, qui doit s'assurer :

- de la qualité du produit auprès du fournisseur ;
- de sa compatibilité avec le type de moteur concerné et du respect des exigences en matière d'émissions auprès du constructeur des véhicules.

Art. 4 : En application de l'article 265 ter du code des douanes, les huiles végétales pures utilisées comme carburant dans le cadre du présent protocole sont soumises au taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable au gazole, diminué d'un montant égal à celui de la défiscalisation accordée sur les esters méthyliques d'huiles végétales issues d'une unité agréée au sens de l'article 265 bis A du code des douanes.

Art. 5 : Le bénéficiaire du présent protocole doit être titulaire d'un entrepôt fiscal de stockage de produits énergétiques défini dans le cadre du décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006 publié au JORF du 13 décembre 2006. Il doit obtenir le statut d'entrepôt habilité pour les HVP par le directeur régional des douanes territorialement compétent. Le présent protocole engage le bénéficiaire à ne s'approvisionner qu'auprès de fournisseurs disposant du statut d'EFPE d'huiles végétales pures défini au IV du décret précité, et à ne pas céder ou livrer à d'autres destinataires que lui-même les HVP stockées.

Art. 6 : Dans le cadre du décret susvisé, le bénéficiaire du présent protocole doit respecter les obligations douanières et fiscales suivantes :

- tenir une comptabilité-matières mensuelle, exprimée à température ambiante, retraçant les entrées d'HVP lui ayant été livrées, ainsi que les sorties de carburant obtenu en indiquant le volume d'HVP mis à la consommation au titre de ces sorties. En particulier devront être précisés : le nom des fournisseurs d'HVP, la nature du produit (matière première agricole ou recyclée), le prix HT livré du produit ;

Texte n° 07-/49

- conserver pendant trois ans, plus l'année en cours, les factures d'HVP établies par leur(s) fournisseur(s) ; les volumes repris sur ces factures sont portés en entrées de la comptabilité-matières en lieu et place des documents simplifiés polyvalents administratifs ou commerciaux (DSPA/C) ;
- déposer une déclaration récapitulative mensuelle d'acquittement de la taxe intérieure de consommation pour les volumes d'HVP mis à la consommation, exprimés à température ambiante ;

Pour mémoire, le gazole utilisé en mélange avec les HVP est réceptionné en droits acquittés.

Art. 7 : Le bénéficiaire du présent protocole s'engage à fournir un rapport annuel au Préfet, qui le transmet aux administrations centrales concernées, selon le modèle joint au présent protocole.

Le rapport annuel devra être accompagné :

- d'une copie des procès verbaux des contrôles techniques des véhicules effectués au cours de l'année et, le cas échéant, des procès verbaux de contre visite ;
- de rapports d'expertise établis, aux frais du bénéficiaire, par un expert indépendant. Ces rapports porteront sur 30 % des véhicules utilitaires, 30% des engins agricoles et de travaux publics et 30 % des poids lourds utilisant des huiles végétales pures comme carburant, avec un suivi pluriannuel des mêmes véhicules une fois sélectionnés. Les valeurs sont arrondies au nombre entier le plus proche sans être inférieur à 2, sauf s'il n'existe qu'un ou aucun véhicule dans l'une de ces catégories.

Le rapport annuel comportera une note de synthèse des résultats, comportant notamment une estimation du coût de l'entretien et de la maintenance du parc de véhicules utilisant des huiles végétales pures comme carburant.

Le bénéficiaire du présent protocole s'engage également à signaler au Préfet, dans un délai maximum de 30 jours, les problèmes mécaniques ayant entraîné une impossibilité de circuler supérieure à un mois ou des réparations dont le montant excède 5 % de la valeur du véhicule.

Art. 8 : Les contentieux relatifs à l'application du présent protocole relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège du bénéficiaire, à l'exception des contentieux liés à l'application du code des douanes qui relèvent du juge judiciaire.

Art. 9 : Le présent protocole est valable 3 ans à compter de la date de sa signature.

Le Préfet,

Le Directeur régional
des Douanes,

Le bénéficiaire,

RAPPORT ANNUEL

BENEFICIAIRE	Nom	
	Adresse	
	Correspondant	

VEHICULES		CTTE 1	CTTE 2	CTTE 3
Marque - Type				
Distance parcourue (km)				
Consommation moyenne (l/100 km)				
Problèmes rencontrés	nombre			
	type			

VEHICULES		PL 1	PL 2	PL 3
Marque - Type				
Distance parcourue (km)				
Consommation moyenne (l/100 km)				
Problèmes rencontrés	nombre			
	type			

HVP	Nom fournisseur(s)			
	Adresse(s)			
	Volume(s) annuel(s)		Taux d'incorporation HVP dans gazole	
	Nature des matières premières			
	Prix HT			
	Circuit de distribution			

GO	Volume (s)	
	annuel (s)	

EXPERTISE

Points à soumettre au contrôle d'un expert indépendant, pour chaque véhicule présenté dans des conditions moyennes d'utilisation :

VEHICULE	
Marque - Type	
Date de première mise en circulation	
Kilométrage	
Etat général	
Adaptations spécifiques aux HVP	

MOTEUR	
Type	
Cylindrée	
Puissance annoncée	
Common rail	O / N
Puissance mesurée	
Etat général	Filtres, canalisation carburant, pompe...

CARBURANT	
Kilométrage annuel parcouru	
Volume HVP consommé sur l'année	
Volume de gazole consommé sur l'année	
Taux d'incorporation HVP dans gazole	

EMISSIONS	
Taux de CO ₂ annoncé	
Taux de CO ₂ mesuré	
Taux de CO	
Taux de HC	
Taux de NOx	
Taux de particules	
Remarques	

Commentaires :

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006 fixant les conditions d'application du III de l'article 158 D et du 2 de l'article 265 ter du code des douanes

NOR : BUDD0670016D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 158 A, 158 B, 158 C, 158 D, 265, 265 bis A, 265 ter et 266 quater ;

Vu la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes (CEE) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (CEE) n° 77-388 et de la directive (CEE) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise ;

Vu le décret n° 2004-506 du 7 juin 2004 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis A du code des douanes,

Décète :

TITRE I^{er}

GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}. – Sont admissibles en entrepôt fiscal de produits énergétiques situé en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer :

a) Les produits énergétiques définis au 1 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE destinés à être utilisés comme carburant ou combustible ou soumis à contrôle au titre de l'article 20 de cette même directive, autres que le gaz naturel, la houille, les lignites, le coke ainsi que les produits pétroliers repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes et au tableau C du même article lorsqu'ils sont destinés à un usage carburant ou combustible. Les produits pétroliers repris aux tableaux B et C de l'article 265 précité peuvent toutefois être admis en entrepôt fiscal de produits énergétiques lorsqu'ils sont destinés à dénaturer tout produit admissible ;

b) L'alcool éthylique de la position tarifaire 2207, dénaturé avant ou lors de son entrée dans l'entrepôt, ainsi que ses dérivés, lorsque ces produits sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible ;

c) Tout autre produit destiné à la fabrication de produits énergétiques ;

d) Tout produit, autre que les produits énergétiques, issu du processus de fabrication des produits énergétiques.

Art. 2. – Peuvent être fabriqués, transformés, stockés, manipulés, reçus ou expédiés dans les installations de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques les produits mentionnés à l'article 1^{er} à la condition d'y être détenus :

– au nom d'un entrepositaire agréé au sens de l'article 60 de la loi du 17 juillet 1992, en France métropolitaine ;

– au nom d'un entrepositaire habilité par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent, dans un département d'outre-mer.

L'entrepôt fiscal de produits énergétiques constitue soit un entrepôt fiscal de production lorsqu'il y a fabrication des produits repris aux *a* et *b* de l'article 1^{er}, soit un entrepôt fiscal de stockage en l'absence de toute fabrication des produits précités. Ces deux régimes d'entrepôt sont exclusifs l'un de l'autre.

Art. 3. – En sortie d'entrepôt fiscal, les produits énergétiques peuvent être exportés, expédiés sous régime fiscal suspensif, livrés à l'avitaillement des bateaux ou des avions, ou mis à la consommation.

Art. 4. – L'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un entrepôt fiscal de produits énergétiques est accordée, sur demande de l'entrepositaire agréé ou habilité, par le directeur général des douanes et droits indirects. Dans le cas des entrepôts fiscaux de production d'huiles végétales pures, la qualité d'entrepositaire agréé ainsi que l'autorisation d'exploiter l'entrepôt fiscal sont délivrées par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent.

Cette demande comporte les renseignements et les documents requis par l'administration des douanes et droits indirects concernant l'exploitant, les installations, les produits et les opérations envisagées.

Cette autorisation détermine les éléments constitutifs de l'entrepôt fiscal ainsi que ses conditions de fonctionnement. Elle fixe les obligations particulières de l'exploitant et désigne le service des douanes chargé du contrôle de l'entrepôt.

Art. 5. – Le titulaire de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques est l'entrepositaire agréé ou habilité qui en assure l'exploitation. Il est désigné en cette qualité dans l'autorisation constitutive de l'entrepôt ou dans les décisions modificatives.

Il est habilité, dans les formes prescrites par l'administration des douanes et droits indirects, à effectuer, au nom et pour le compte des entrepositaires agréés pour lesquels il stocke ou fabrique les produits, les formalités fiscales de production, de réception, de détention, de manipulation, de mise à la consommation et de sortie de ces produits.

Le titulaire de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques est tenu de répondre à toute demande de l'administration des douanes et droits indirects concernant l'origine, la nature et les quantités des produits fabriqués, entrés, stockés et sortis de l'établissement.

Art. 6. – Tout changement qui affecte le statut de l'exploitant, les installations de l'entrepôt fiscal ainsi que les conditions d'exploitation de cet entrepôt est soumis à autorisation de l'administration des douanes et droits indirects s'il entraîne une modification d'un élément constitutif de l'entrepôt.

Cette autorisation prend la forme d'une décision modificative de l'autorisation initiale d'exploiter.

Art. 7. – La fermeture de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques fait l'objet d'une décision du directeur général des douanes et droits indirects, ou du directeur régional territorialement compétent s'agissant des entrepôts fiscaux de production d'huiles végétales pures, laquelle peut intervenir :

- à la demande du titulaire de l'autorisation d'exploiter ;
- à l'initiative de l'administration des douanes et droits indirects en cas de non-respect des conditions de fonctionnement de l'entrepôt ou en cas d'inactivité de l'entrepôt sous régime suspensif durant une année.

En cas de fermeture de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques, le titulaire de l'autorisation d'exploiter est tenu de régulariser la situation fiscale des produits.

Il n'est libéré de ses obligations fiscales qu'à la clôture des comptes de l'entrepôt, dûment approuvée par l'administration des douanes et droits indirects.

Art. 8. – Sans préjudice de l'obligation faite aux entrepositaires agréés ou habilités de produire une caution, le titulaire de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques doit souscrire un engagement général cautionné pour garantir les opérations relatives à la production, au stockage et aux mouvements de produits en suspension de taxes de consommation, ainsi qu'à l'application des régimes et procédures fiscales qui s'y rapportent.

Toutefois, le titulaire d'entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures est dispensé de cautionner la soumission générale qu'il doit souscrire.

L'engagement général du titulaire et, le cas échéant, des autres entrepositaires agréés ou habilités est souscrit dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

Art. 9. – Les produits mentionnés à l'article 1^{er}, détenus en vrac dans les installations de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques, peuvent faire l'objet d'un stockage commun s'ils possèdent les mêmes caractéristiques techniques, quel que soit leur détenteur.

Ces mêmes produits détenus en conditionné doivent faire l'objet d'un allotissement par nature de produit et mode de conditionnement.

Art. 10. – Les capacités de stockage des produits énergétiques placés sous le régime de l'entrepôt fiscal doivent être munies d'un barème de jauge, conformément aux règles métrologiques reconnues par l'administration des douanes et droits indirects. S'agissant des entrepôts fiscaux de production d'huiles végétales pures, seul le barème de jauge établi par le constructeur des récipients-mesure est exigible.

Les dispositifs de mesurage des produits énergétiques placés sous le régime de l'entrepôt fiscal doivent répondre aux règles d'agrément métrologique reconnues par l'administration des douanes et droits indirects.

Art. 11. – Le titulaire d'un entrepôt fiscal de produits énergétiques est tenu de mettre à la disposition des agents des douanes qui contrôlent l'entrepôt les instruments nécessaires à la détermination, à 20°C et/ou à 15°C, des quantités des produits énergétiques fabriqués et/ou stockés dans son établissement.

La liste de ces instruments est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes et droits indirects.

Art. 12. – Les capacités de stockage doivent être munies de dispositifs permettant d'assurer la sécurité des agents des douanes qui effectuent le contrôle des stocks.

Les agents des douanes qui sont amenés à pénétrer dans un entrepôt fiscal de produits énergétiques doivent bénéficier des mêmes mesures de sécurité et de protection de la santé que celles en vigueur à l'égard des personnels de l'entrepôt.

Ces règles de sécurité sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes et droits indirects.

Art. 13. – Le titulaire de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques établit une comptabilité matières qui est tenue à 15 °C pour les produits mentionnés aux *a* et *b* de l'article 1^{er}, à l'exception des huiles végétales pures dont la comptabilité est tenue à température ambiante et de l'alcool éthylique dont la comptabilité est tenue à 20 °C. La comptabilité des autres produits mentionnés à l'article 1^{er} peut être tenue à température ambiante.

Cette comptabilité matières fait l'objet de déclarations mensuelles dont la forme et le contenu sont fixés conformément au 4 de l'article 95 du code des douanes.

Art. 14. – Le titulaire de l'entrepôt fiscal est tenu de réaliser un recensement physique des stocks de produits énergétiques à la fin de chaque trimestre.

La comparaison entre le stock physique et le stock comptable permet d'identifier un écart éventuel. Cet écart donne lieu à régularisation fiscale.

Lorsque le stock physique est inférieur au stock comptable, l'écart constitue un manquant, qualifié de déficit. Lorsque le stock physique est supérieur au stock comptable, l'écart est qualifié d'excédent.

L'écart constaté par les agents des douanes lors d'un contrôle en entrepôt donne également lieu à régularisation fiscale, que ce contrôle ait lieu en fin ou en cours de trimestre.

Toutefois, le titulaire de l'entrepôt fiscal d'huiles végétales pures est dispensé de procéder au recensement physique trimestriel des stocks de produits énergétiques.

TITRE II

L'ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

Art. 15. – La comptabilité matières fait apparaître, par produit et par entrepositaire agréé ou habilité :

- le stock initial, les entrées minorées, le cas échéant, des franchises fiscales forfaitaires accordées au titre de la circulation de produits en suspension de taxes, les sorties et le stock final de chaque matière première ;
- le stock initial, les entrées, les sorties et le stock final de chaque produit énergétique fabriqué au sein de l'entrepôt ;
- le taux de rendement par matière première et par produit énergétique obtenu.

Art. 16. – Un déficit explicable par la destruction ou la consommation volontaire ou accidentelle de produits énergétiques au cours des opérations de fabrication effectuées dans l'enceinte de l'entrepôt n'est pas taxable.

Dans les autres cas, tout déficit constaté sur le stock de produit énergétique fabriqué fait l'objet d'une taxation conformément aux dispositions de l'article 265 du code des douanes.

Art. 17. – Tout excédent constaté sur le stock de produit énergétique fabriqué fait l'objet d'une réintégration sous régime fiscal suspensif.

Art. 18. – Les produits énergétiques placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de production sont exemptés des taxes de consommation lorsqu'ils sont consommés aux fins de fabrication de produits énergétiques ou à la production de l'énergie nécessaire à ces fabrications.

TITRE III

L'ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

Art. 19. – Le titulaire de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques doit tenir, pour son activité de stockage de produits énergétiques réceptionnés en suite d'importation ou en suite de circulation intracommunautaire ou nationale, une comptabilité matières des stocks et des mouvements de produits en suspension de taxe de consommation, faisant apparaître, par produit et par entrepositaire habilité ou agréé :

- le stock initial de produits énergétiques ;
- les entrées de produits énergétiques minorées, le cas échéant, des franchises fiscales forfaitaires accordées au titre de la circulation des produits sous régime fiscal suspensif ;
- les sorties de produits énergétiques majorées, le cas échéant, des franchises fiscales forfaitaires accordées au titre du séjour du produit dans l'entrepôt fiscal de produits énergétiques ;
- le stock final de produits énergétiques.

Art. 20. – Tout déficit fait l'objet d'une taxation conformément aux dispositions de l'article 265 du code des douanes.

Tout excédent fait l'objet d'une réintégration sous douane, pour l'intégralité des quantités excédentaires.

TITRE IV

CAS PARTICULIER DE L'ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION D'HUILE VÉGÉTALE PURE DESTINÉE À ÊTRE UTILISÉE COMME CARBURANT AGRICOLE

Art. 21. – Au sens du présent titre, on entend par :

- « entrepôt fiscal de production d'huile végétale pure » : l'entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures destinées à être utilisées comme carburant agricole, à l'exclusion de tout autre produit énergétique ;
- « carburant agricole » : l'huile végétale pure utilisée pour l'alimentation des moteurs des tracteurs et engins agricoles ;
- « tracteur agricole » : véhicule à moteur qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou tracter des remorques agricoles ;
- « engin agricole » : appareil à usage agricole, doté d'un moteur, et utilisé pour la préparation et le travail du sol, la culture, la récolte ou des travaux agricoles analogues ;
- « exploitants agricoles » : les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles participant à la mise en valeur d'une exploitation ou d'une entreprise agricole à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, affiliés à l'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles en application de l'article L. 722-10 du code rural, les personnes morales ayant une activité agricole au sens des articles L. 722-1 à L. 722-2 du code rural et les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole dont le matériel est utilisé dans les exploitations agricoles en vue de la réalisation de travaux définis à l'article L. 722-2 du code rural, les personnes redevables de la cotisation de solidarité mentionnées à l'article L. 731-23 du code rural.

Art. 22. – L'autorisation constitutive de l'entrepôt est délivrée pour une durée de cinq ans au titulaire de l'entrepôt fiscal. Elle reprend, outre les éléments mentionnés à l'article 4 du présent décret :

- le numéro de série de chaque presse utilisée au sein de l'entrepôt ;
- le caractère fixe ou mobile de chaque presse ;
- la liste des exploitants agricoles dont les plantes oléagineuses sont pressées au sein de l'entrepôt fiscal ;
- le ou les lieux d'utilisation de chaque presse.

Une copie de cette autorisation doit être détenue par chacun des exploitants agricoles, y compris en cas de modification prise en application de l'article 6.

Art. 23. – Le statut d'entrepositaire agréé, délivré au titulaire de l'entrepôt fiscal de production d'huile végétale pure, lui permet de produire et de détenir des huiles végétales pures, à l'exclusion de tout autre produit soumis à accise dont la fabrication ou la détention sous régime fiscal suspensif requiert l'obtention d'un agrément spécifique d'entrepositaire agréé.

Art. 24. – L'entrepositaire agréé titulaire de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques d'huile végétale pure est responsable des installations de production, que celles-ci soient fixes ou mobiles. A ce titre, il doit réserver l'utilisation de la presse aux seuls exploitants repris sur l'autorisation mentionnée à l'article 22.

Art. 25. – Chaque exploitant agricole est tenu, sous la responsabilité du titulaire de l'entrepôt fiscal, de dénaturer l'huile végétale pure obtenue au moyen de 5 % en volume de fioul domestique et d'utiliser ce produit comme carburant agricole sous son entière responsabilité.

Art. 26. – La comptabilité matières, tenue par le titulaire, retrace, par exploitant agricole ayant produit la plante dont l'huile est issue, par type de plantes et par lieux d'utilisation de la presse lorsque celle-ci est mobile :

- la quantité de matière première mise en œuvre ;
- la quantité d'huile obtenue ;
- la quantité d'huile dénaturée.

Par dérogation à l'article 13, cette comptabilité matières ne fait pas l'objet d'une transmission mensuelle à l'administration des douanes et droits indirects, mais est fournie par le titulaire à toute réquisition du service des douanes.

Art. 27. – Les quantités d'huiles végétales pures dénaturées sont réputées être mises à la consommation lors de leur utilisation comme carburant agricole.

Art. 28. – En cas de contrôle par l'administration des douanes et droits indirects :

- tout manquant d'huiles végétales pures est admis en franchise s'il est justifié ou, à défaut, taxé conformément au 3 de l'article 265 du code des douanes ;
- tout excédent d'huiles végétales pures fait l'objet d'une réintégration sous régime fiscal suspensif.

Art. 29 – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

Le ministre de l'outre-mer,

FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Annexe 13

28 mars 2007

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 10 sur 131

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2007-446 du 25 mars 2007 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les distributeurs et les utilisateurs d'huiles végétales pures en application de l'article 265 *quater* du code des douanes

NOR : BUDD0770031D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 158 D, 265, 265 *bis* A, 265 *ter*, 265 *quater* et 266 *quater* ;

Vu la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes (CEE) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (CEE) n° 77-388 et de la directive (CEE) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise ;

Vu le décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006 fixant les conditions d'application du III de l'article 158 D et du 2 de l'article 265 *ter* du code des douanes ;

Vu le bilan de l'application du 2 de l'article 265 *ter* du code des douanes prévu par l'article 265 *quater* du code des douanes,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au sens du présent décret, on entend par :

- « exploitants d'un navire de pêche professionnelle » : les exploitants de navires de pêche actifs au fichier « flotte » tel que défini au règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire, ainsi que les exploitants de navires de pêche en eau douce disposant d'une licence professionnelle de pêche en eau douce ;
- « exploitants agricoles » : les personnes physiques ou morales telles que définies à l'article 21 du décret du 11 décembre 2006 susvisé ;
- « distributeurs » : les personnes physiques ou morales qui ont pour vocation de vendre ou de céder des huiles végétales pures, soit à d'autres distributeurs, soit à des utilisateurs ;
- « utilisateurs » : les personnes physiques ou morales qui reçoivent de la part de distributeurs des huiles végétales pures en vue de les utiliser pour leur propre compte comme carburant dans les moteurs :
 - des tracteurs et engins agricoles ;
 - des navires de pêche professionnelle ;
 - des véhicules des flottes captives des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

TITRE I^{er}

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES DISTRIBUTEURS

Art. 2. – Les distributeurs peuvent détenir des huiles végétales pures en régime de droits acquittés ou sous régime fiscal suspensif lorsqu'ils sont titulaires d'un entrepôt fiscal de produits énergétiques.

Art. 3. – À l'exception des titulaires des entrepôts fiscaux de produits énergétiques, tout distributeur doit se déclarer auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente au regard de son lieu d'implantation. Cette déclaration, qui fait l'objet d'un modèle enregistré sous un numéro CERFA, doit comporter la raison sociale et le numéro SIREN de l'opérateur et, s'il y a lieu, la localisation et la description des installations de stockage d'huiles végétales pures. Le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent délivre une décision d'enregistrement, valable cinq ans, et renouvelable sur demande du distributeur.

Art. 4. – Lors de leur vente comme carburant dans les moteurs des engins et tracteurs agricoles, les huiles végétales pures doivent être colorées et tracées dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié relatif, notamment, au gazole sous conditions d'emploi.

Lors de leur vente comme carburant d'avitaillement des bateaux des pêcheurs professionnels, les huiles végétales pures doivent être colorées et tracées dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à l'avitaillement des bateaux en produits pétroliers.

L'incorporation du traceur et des colorants est effectuée sous la responsabilité du distributeur.

Art. 5. – Tout distributeur est responsable de la destination légale de l'huile végétale pure qu'il vend. A ce titre, il doit :

a) Etablir pour chaque vente d'huile végétale pure une facture précisant la nature et la quantité de produit vendu, les coordonnées du vendeur et de l'acheteur ainsi que la date de la vente.

Ces factures doivent porter la mention suivante :

« ATTENTION : Produit aux usages réglementés (décret n° 2007-446 du 25 mars 2007) – Interdit notamment dans les véhicules autres que ceux expressément autorisés par la réglementation – L'utilisation des huiles végétales pures comme carburant est de la responsabilité de l'utilisateur, qui doit s'assurer de la compatibilité du produit avec le moteur de son véhicule. »

b) Tenir pour ce produit une comptabilité matières qui fait apparaître quotidiennement, pour chacun de ses établissements :

- les quantités d'huiles produites ou reçues ;
- les quantités d'huiles vendues, cédées, ou transférées sur un autre établissement ;
- les quantités en stock.

La comptabilité matières peut être tenue à température ambiante ou à 15 °C.

Art. 6. – La comptabilité matières doit :

a) Comprendre les documents justificatifs des quantités produites ou reçues ainsi que des quantités vendues, cédées ou transférées vers un autre établissement. Ces documents peuvent être des factures, des bulletins de livraison ou d'expédition ou tout autre document probant ;

b) Faire l'objet d'un arrêté de compte trimestriel qui reprend systématiquement, sauf dispositions particulières applicables à la production d'huiles végétales pures, les quantités physiques mesurées le dernier jour ouvrable du trimestre ;

Chaque arrêté doit faire figurer :

- les quantités en stock résultant des écritures comptables ;
- les quantités en stock physique ;
- le déficit ou excédent résultant, le cas échéant, de la comparaison entre le stock comptable et le stock physique ;

c) Être présentée par le distributeur à toute réquisition des services des douanes et droits indirects.

Art. 7. – Sans préjudice des sanctions éventuelles prévues par le code des douanes, tout déficit d'huile végétale pure destinée à un usage carburant, non justifié par une destination légale, est taxable à la taxe intérieure de consommation au titre du 3 de l'article 265 du code des douanes.

Art. 8. – La comptabilité matières portant sur les huiles végétales pures destinées à la pêche professionnelle est tenue dans les dépôts spéciaux d'avitaillement des bateaux selon les règles applicables aux produits pétroliers telles qu'elles sont décrites par l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à l'avitaillement des bateaux en produits pétroliers. Les règles de mesurage à 15 °C ne sont toutefois pas appliquées.

Art. 9. – Les collectivités territoriales ou leurs groupements signataires du protocole prévu au 3 de l'article 265 *ter* du code des douanes ne peuvent exercer l'activité de distributeur. Elles doivent en outre s'approvisionner auprès d'entrepôts fiscaux de produits énergétiques.

TITRE II

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES UTILISATEURS

Art. 10. – Les huiles végétales pures peuvent être utilisées pures ou en mélange avec :

- du fioul domestique pour l'alimentation des engins et tracteurs agricoles ;
- du gazole pêche ou du diesel marine léger pour l'avitaillement des bateaux de pêche professionnelle ;
- du gazole pour l'alimentation des véhicules des flottes captives des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant signé un protocole prévu au 3 de l'article 265 *ter* du code des douanes.

L'usage du produit, pur ou en mélange, relève de l'entière responsabilité de l'utilisateur, qui doit notamment s'assurer de la compatibilité du carburant utilisé avec le moteur et du respect des exigences en matière d'émissions.

Art. 11. – Tout utilisateur d’huiles végétales pures est tenu :

- de conserver durant trois ans les documents relatifs aux quantités d’huiles végétales pures reçues ;
- de justifier l’emploi de ces quantités ;
- de justifier de sa qualité d’utilisateur sur réquisition du service des douanes et droits indirects.

Art. 12. – Sans préjudice des sanctions éventuelles prévues par le code des douanes, l’usage d’huiles végétales pures comme carburant dans des conditions non prévues par le présent décret donne lieu à l’exigibilité de la taxe intérieure de consommation conformément au 3 de l’article 265 du code des douanes.

Art. 13. – Le ministre de l’économie, des finances et de l’industrie, le ministre de l’outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l’État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’économie,
des finances et de l’industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre de l’outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN*

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l’État,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ